

N° 5503⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(9.12.2005)

Par lettre en date du 30 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004, prévoyant le renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres européens dans le domaine des impôts directs.

A l'heure actuelle, l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe entre Etats membres de l'Union européenne est régie par la directive 77/799/CEE, transposée en droit national par les loi et règlement grand-ducal du 15 mars 1979, ainsi que par les conventions bilatérales destinées à éliminer la double imposition ou à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales.

La directive 2004/56/CE apporte surtout des clarifications au régime communautaire actuel et ne contient guère d'obligation nouvelle, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive.

Le seul point majeur à mettre en oeuvre est l'assistance par notification d'actes.

Les articles 1er et 2 du projet de loi contiennent des dispositions sur la notification des actes ou décisions d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire du Grand-Duché.

L'article 3 prévoit la possibilité des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, l'article 4 dispose que les renseignements communiqués ne seront accessibles qu'aux autorités chargées de l'établissement exact de l'impôt ainsi qu'aux personnes directement concernées, si l'Etat requis ne s'y est pas opposé lors de la transmission initiale.

La Chambre de travail note que le projet de loi se contente de transposer le principe des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne dans la législation nationale. Or, l'article 1er, point 5) de la directive 2004/56/CE insère un nouvel article 8ter dans la directive 77/799/CEE qui fournit une définition précise de la procédure d'exécution du contrôle. Notre chambre se demande s'il ne faut pas transposer également cet article dans la législation luxembourgeoise.

Pour ce qui est des autres dispositions, la Chambre de travail n'a pas d'observations à formuler.

Luxembourg, le 9 décembre 2005

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur adjoint,*
Léon DRUCKER*Le Président,*
Henri BOSSI

